## TRIBUNAL D'INSTANCE DE LILLE 2 Place du Concert

59021 LILLE Cedex **2**: 03 20 78 06 16

# ORDONNANCE DE REFERE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LILLE

## DEMANDEUR(S):

LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE 1 RUE DU BALLON BP 749, 59034 LILLE CEDEX, représenté(e) par Me RAULT Florence, avocat du barreau de LILLE

## ORDONNANCE DE REFERE N°2013/5

RG N°12-000244

DU: Jeudi 17 Janvier 2013

# LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

C/

ANGHEL Braileanu ANGHEL Braileanu Dumitru MIHAI Lenuta

## DEFENDEUR(S):

M Braileanu RUELLE 5 5 RUE DE LA JAPPE, 59155 FACHES THUMESNIL, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE AJ totale N°593500012012018213 du 07/11/2012

M. Braileanu Dumitru RUELLE 5 5 RUE DE LA JAPPE, 59155 FACHES THUMESNIL, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

MME Lenuta RUELLE 5 5 RUE DE LA JAPPE, 59155 FACHES THUMESNIL, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

AJ totale N°593500012012018214 du 07/11/2012

## COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : Marie-Claude BOUTARD Greffier : Françoise LEMAIRE

## **DEBATS:**

Audience publique du : 6 décembre 2012



#### ORDONNANCE:

contradictoire, en premier ressort, rendue publiquement le 17 Janvier 2013, par Marie-Claude BOUTARD, Président, assisté de Françoise LEMAIRE, Greffier, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :

Par acte d'huissier du 12 septembre 2012, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE a assigné en référé Braileanu , Lenuta et Braileanu-Dumitru aux fins de voir :

\* ordonner l'expulsion de Braileanu Lenuta et Braileanu-Dumitru / et de tous occupants de leur chef, des lieux qu'ils occupent sans droit ni titre au 5 rue de la Jappe - Ruelle n°5 à FACHES THUMESNIL si besoin est avec le concours de la force publique

\* supprimer le délai prévu à l'article 62 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991

\* condamner solidairement Braileanu Lenuta et Braileanu-Dumitru au paiement de la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE fait valoir qu'elle a acquis l'immeuble occupé par acte notarié en date des 11 et 13 juillet 2005 dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, cette acquisition ayant pour but la réalisation d'un projet d'aménagement d'un "eco-quartier" à FACHES THUMESNIL.

Les défendeurs se sont introduits illégalement dans l'immeuble ce qui empêche la réalisation du projet et cause un trouble manifestement illicite à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.

Braileanu Lenuta et Braileanu-Dumitru concluent au rejet de la demande et demandent au juge des référés de :

\* leur accorder un délai d'un an pour quitter les lieux par application de l'article L 412-3 du code des procédures civiles d'exécution

\* ne pas supprimer le délai prévu à l'article L 412-1 du code précité et le proroger de trois mois par application de l'article L 412-2 du même code

Ils demandent que le jugement soit transmis par les soins du greffe au Préfet du département en vue de la prise en compte de la demande de relogement des occupants dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées visant la mise en oeuvre du droit au logement.

Ils font valoir qu'ils sont en France depuis 2002 et sont pris en charge par l'AREAS dans le cadre d'un accompagnement social, une demande d'hébergement étant faite depuis le 13 février 2012 sans qu'aune solution ne soit envisageable à ce jour.

Braileanu , Lenuta et Braileanu-Dumitru , soulignent qu'il ne disposent d'aucun revenu, que le logement qu'ils occupent ne présente aucun danger sanitain ni risque caractérisé pour les occupants.

## MOTIFS DE LA DECISION

Il appartient au juge des référés de concilier d'une part le droit de propriété protégé par la constitution avec le droit à un logement décent, objectif à valeur constitutionnelle et au droit

[ int.

à un hébergement d'urgence consacré comme liberté fondamentale par le conseil d'Etat.

Si LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE justifie être propriétaire du logement occupé par les demandeurs depuis juillet 2005, elle ne verse aucune pièce sur l'avancement du projet d'un "eco-quartier" à FACHES THUMESNIL ou sur l'imminence de travaux à réaliser.

LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE ne démontre pas non plus l'existence de troubles à la sécurité publique, de troubles liés à l'insalubrité qu'elle invoque ni celle d'un danger sanitaire avéré et imminent ou d'un risque caractérisé pour les occupants.

Le fait que les défendeurs seraient entrés par voie de fait dans les lieux est insuffisant pour les priver de toute garantie quant au respect de leurs droits et libertés fondamentales.

Compte tenu de ces éléments, des intérêts en présence, de la demande faite par les défendeurs pour un relogement ou un hébergement d'urgence, il convient de leur accorder un délai de 6 mois pour quitter les lieux.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Au principal, RENVOYONS les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et cependant dès à présent, vu l'urgence,

ORDONNONS à Braileanu , Lenuta : et Braileanu-Dumitru de libérer l'immeuble sis 5 rue de la Jappe - Ruelle n°5 à FACHES THUMESNIL qu'ils occupent sans droit ni titre, de leur personne, de leurs biens et de tous occupants de leur chef, dans les six mois à compter de la signification de la présente décision, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion et ce, avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier au besoin

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNONS Braileanu

Lenuta

et Braileanu-Dumitru.

aux dépens.

DISONS que la présente décision sera transmise par les soins du greffe au représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement des occupants dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi 90-449 du 31 mai 1990.

La GREFFIÈRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME La PRÉSIDENTE POUR COPIE

moule

